

GE_GERICHTE ATAS/813/2014 vom 27. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_813_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/813/2014 du 27 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/813/2014 del 27 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1 al. 1 de la LAMal, les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, sont applicables à l'assurance-maladie, à l'exception de certains domaines (art. 1 al. 2 LAMal). Aux termes de l'art. 49 al. 1 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. Les prestations, créances et injonctions qui ne sont pas visées par l'art. 49 al. 1 peuvent être traitées selon une procédure simplifiée ; l'intéressé peut cependant exiger qu'une décision soit rendue (art. 51 al. 1 et 2 LPGA). Les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (art. 52 al. 1 LPGA) et les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal cantonal des assurances compétent (art. 56 al. 1 en relation avec les art. 57 al. 1 et 58 al. 1 LPGA). Les décisions sur opposition doivent être motivées et indiquer les voies de recours (art. 52. al 2 LPGA).

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA), l'assurée ayant clairement conclu à la prise en charge de ses frais d'accouchement à Hong Kong et, partant, à l'annulation de la décision sur opposition.

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'assurée au remboursement de ses frais d'accouchement à Hong Kong en CHF 19'224,50.

E. 5

Selon l'art. 29 LAMal, l'assurance obligatoire des soins prend en charge, en plus des coûts des mêmes prestations que pour la maladie, ceux des prestations spécifiques de maternité. L'art. 32 LAMal précise que les prestations mentionnées aux art. 25 à 31 doivent être efficaces, appropriées et économiques. L'art. 34 LAMal indique que, au titre de l'assurance obligatoire des soins, les assureurs ne peuvent pas prendre en charge d'autres coûts que ceux des prestations prévues aux art. 25 à 33. Le Conseil fédéral peut décider de la prise en

charge, par l'assurance obligatoire des soins, des coûts des prestations prévues aux art. 25 al. 2 ou 29 fournies à l'étranger pour des raisons médicales. Il peut désigner les cas où l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts d'accouchements à l'étranger pour des raisons autres que médicales. Il peut limiter la prise en charge des coûts des prestations fournies à l'étranger. L'art. 36 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal; 832.102), prévoit que l'assurance obligatoire des soins prend en charge:

A/2156/2013 - 8/10 - - les prestations prévues aux art. 25 al. 2 et 29 de la loi dont les coûts occasionnés à l'étranger lorsqu'elles ne peuvent être fournies en Suisse (al. 1); - le coût des traitements effectués en cas d'urgence à l'étranger (al. 2); - dans le cadre de l'art. 29 de la loi, les coûts d'un accouchement ayant eu lieu à l'étranger lorsqu'il constitue le seul moyen de procurer à l'enfant la nationalité de la mère ou du père, ou lorsque l'enfant serait apatride s'il était né en Suisse (al. 3).

E. 6

Selon le message du Conseil fédéral à l'appui de la LAMal (FF 1991 page 144), la deuxième exception au principe de la territorialité concerne l'accouchement à l'étranger pour des raisons autres que médicales, soit principalement à l'accouchement qui doit avoir lieu à l'étranger pour des raisons d'acquisition de la nationalité (application du principe du jus soli). Le Tribunal fédéral s'est fréquemment penché sur des cas d'application de l'art. 34 al. 1 et al. 2 LAMal, mais pas sur celui d'une naissance à l'étranger pour acquérir la nationalité de l'un des parents.

E. 7

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi (ATF 129 II 234 consid. 2.4). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 130 V 479 consid. 5.2 et les références citées).

E. 8

En l'espèce, il est établi que l'assurée a conservé sa nationalité chinoise, tant lorsqu'elle s'est installée à Hong Kong que lorsqu'elle a immigré en Suisse. Elle ne dispose pas d'un titre de résident permanent de Hong Kong à défaut d'y avoir résidé durant 7 ans ou d'y être née. Ce titre, même permanent, n'est pas une nationalité, mais il est délivré aux chinois et aux étrangers qui remplissent les conditions légales. En accouchant à Hong Kong, elle a permis à son fils de devenir titulaire de ce titre de résident. Selon la lettre de la loi, l'assurance obligatoire des soins doit prendre en charge les coûts d'un accouchement à l'étranger lorsqu'à défaut l'enfant serait apatride mais aussi si cela est nécessaire pour acquérir la nationalité de l'un des parents. Ni le message du Conseil fédéral, ni la jurisprudence ne limitent la prise en charge au cas des apatrides, ce qui l'exclurait lorsque l'enfant, comme le soutient en l'espèce l'assurance, peut acquérir la nationalité française de son père en naissant en Suisse.

A/2156/2013 - 9/10 - Toutefois, cette question pourra rester ouverte eu égard à ce qui suit. D'une part, contrairement à ce qu'elle allègue, l'assurée n'a pas perdu sa nationalité chinoise en entrant à Hong Kong. Ainsi, elle aurait pu transmettre sa nationalité chinoise à son fils en accouchant en Suisse, si elle n'était pas devenue française. En effet, en épousant un ressortissant français et en acquérant sa nationalité, elle a perdu sa nationalité chinoise, selon le droit chinois applicable, qui exclut la double nationalité. D'autre part, c'est en raison du fait que les autorités chinoises n'ont pas été averties de l'acquisition de la nationalité française que l'assurée a conservé sa nationalité chinoise et c'est pour ce motif que son fils, né à Hong Kong, a obtenu le visa permanent tant convoité. Conformément au droit chinois, cette mère française ne pouvait pas transmettre la nationalité chinoise à son fils, de sorte que ce dernier n'avait pas droit au visa permanent en naissant à Hong Kong. Or, conformément au principe de la légalité, la prise en charge par l'assurance obligatoire des soins concerne l'acquisition de la nationalité conformément au droit applicable seulement (ius soli). Au demeurant, si l'assurée n'était pas devenue française, et dans l'hypothèse non réalisée où elle devait accoucher en Chine pour que son fils soit chinois, cela permettait au mieux d'obtenir la prise en charge d'un accouchement en Chine et non pas à Hong Kong, le visa permanent n'étant pas une nationalité. En d'autres termes, le principe de la légalité et de l'économicité de la LAMal excluent la prise en charge des frais d'accouchement à l'étranger permettant d'acquérir la nationalité ou le droit de séjour le plus approprié selon les critères personnels des parents, à défaut de quoi il faudrait payer tous les accouchements dans les pays pratiquant le droit du sol, même pour les enfants dont les parents n'ont pas la nationalité du pays en question. Ainsi, le choix au demeurant tout à fait compréhensible de l'assurée d'accoucher à Hong Kong pour que son fils bénéficie de la double nationalité et d'un visa permanent est à sa charge et c'est à juste titre que l'assurance a refusé de prendre en charge les frais d'accouchement à Hong Kong.

E. 9

Le recours, mal fondé, est rejeté.

A/2156/2013 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.